

Référence : C.N.5.2019.TREATIES-XI.B.16.147 (Notification dépositaire)

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE RÈGLEMENTS TECHNIQUES  
HARMONISÉS DE L'ONU APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES ET  
AUX ÉQUIPEMENTS ET PIÈCES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MONTÉS OU  
UTILISÉS SUR LES VÉHICULES À ROUES ET LES CONDITIONS DE  
RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DÉLIVRÉES  
CONFORMÉMENT À CES RÈGLEMENTS

GENÈVE, 20 MARS 1958

RÈGLEMENT DE L'ONU N° 147. PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES  
À L'HOMOLOGATION DES PIÈCES MÉCANIQUES D'ATTELAGE DES  
ENSEMBLES DE VÉHICULES AGRICOLES

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT DE L'ONU N° 147 <sup>1</sup>

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Avant l'expiration du délai de six mois suivant la date de la notification dépositaire C.N.315.2018.TREATIES-XI.B.16 du 2 juillet 2018 par laquelle le Secrétaire général a transmis aux Gouvernements des Parties contractantes le texte du projet de Règlement de l'ONU n° 147, une (1) des Parties contractantes à l'Accord (le Japon) a informé le Secrétaire général de son intention de ne pas appliquer ledit Règlement de l'ONU à la date de son entrée en vigueur, en vertu du paragraphe 4 de l'article 1 de l'Accord.

Par conséquent, conformément au paragraphe 3 de l'article 1 de l'Accord, le projet de Règlement de l'ONU est adopté en tant que Règlement de l'ONU n° 147. En vertu du paragraphe 4 de l'article 1 de l'Accord, la date de l'entrée en vigueur du Règlement de l'ONU n° 147 à l'égard de toutes les Parties contractantes, à l'exception du Japon, est le 2 janvier 2019.

Le 11 janvier 2019



---

<sup>1</sup> Voir notification dépositaire C.N.315.2018.TREATIES-XI.B.16 du 2 juillet 2018 (Projet de règlement n° [147]).